AR Prefecture
047-200068930-20261019-A26_SG_017-AR
Reçu le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026

FUMEL
VALLÉE DU LOT

ARRÊTÉ :

ASSEMBLÉES ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Affaire suivie par : Laetitia CHATEAU

N°A26-SG-017
OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES CONSTITUANT L'HABITAT TRADITIONNEL DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES EMPLACEMENTS AUTORISÉS

Jean-Jacques BROUILLET, Président de Fumel Vallée du Lot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 322-4-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.116-2 ;

Vu la Loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu la Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu la Loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Lot-et-Garonne en vigueur ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°47-2016-11-28-025 en date du 28 novembre 2016 (avec une prise d'effet au 1er janvier 2017) portant création de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'il appartient au Président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des gens du voyage de réglementer le stationnement des résidences mobiles ;

Considérant que le stationnement illicite de résidences mobiles est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité publique, à la salubrité publique ainsi qu'au respect du droit de propriété ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage est interdit en dehors des emplacements spécialement autorisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARRÊTE

AR Prefecture
047-200068930-20261019-A26_SG_017-AR
Reçu le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026

Article 1er :

Le stationnement des résidences mobiles, au sens de l'article R. 111-41 du Code de la Route, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.
Cette interdiction s'applique à tout véhicule ou ensemble de véhicules conçu pour servir de logement, qu'il soit attelé ou non.

Article 2 :

Les contrevenants s'exposeront à une amende forfaitaire dont le montant est fixé conformément aux dispositions en vigueur, notamment à l'article 131-13 du Code pénal.
En cas de non-paiement dans les délais impartis, l'amende pourra faire l'objet d'une majoration, conformément à l'article 529-5 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Tout stationnement en infraction avec les dispositions du présent arrêté et susceptible de causer une atteinte aux biens publics ou privés, ou à l'environnement, pourra entraîner, sans préjudice des poursuites pénales, la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.325-1-1 du Code de la Route ;
- la remise en état des lieux à la charge du contrevenant, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, la saisie administrative du véhicule, dans les conditions prévues par l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

Article 4 :

Les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents assermentés de la Communauté de Communes, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot et affiché en mairie de chaque commune membre.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Liste des aires aménagées autorisant le stationnement des résidences mobiles dans le département de Lot et Garonne.
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires desdites communes.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 19 octobre 2026

Le Président,

Jean-Jacques BROUILLET

Transmis en sous-préfecture le :

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Gens du Voyage -Aires d'accueil et aires de grand passage - Février 2023

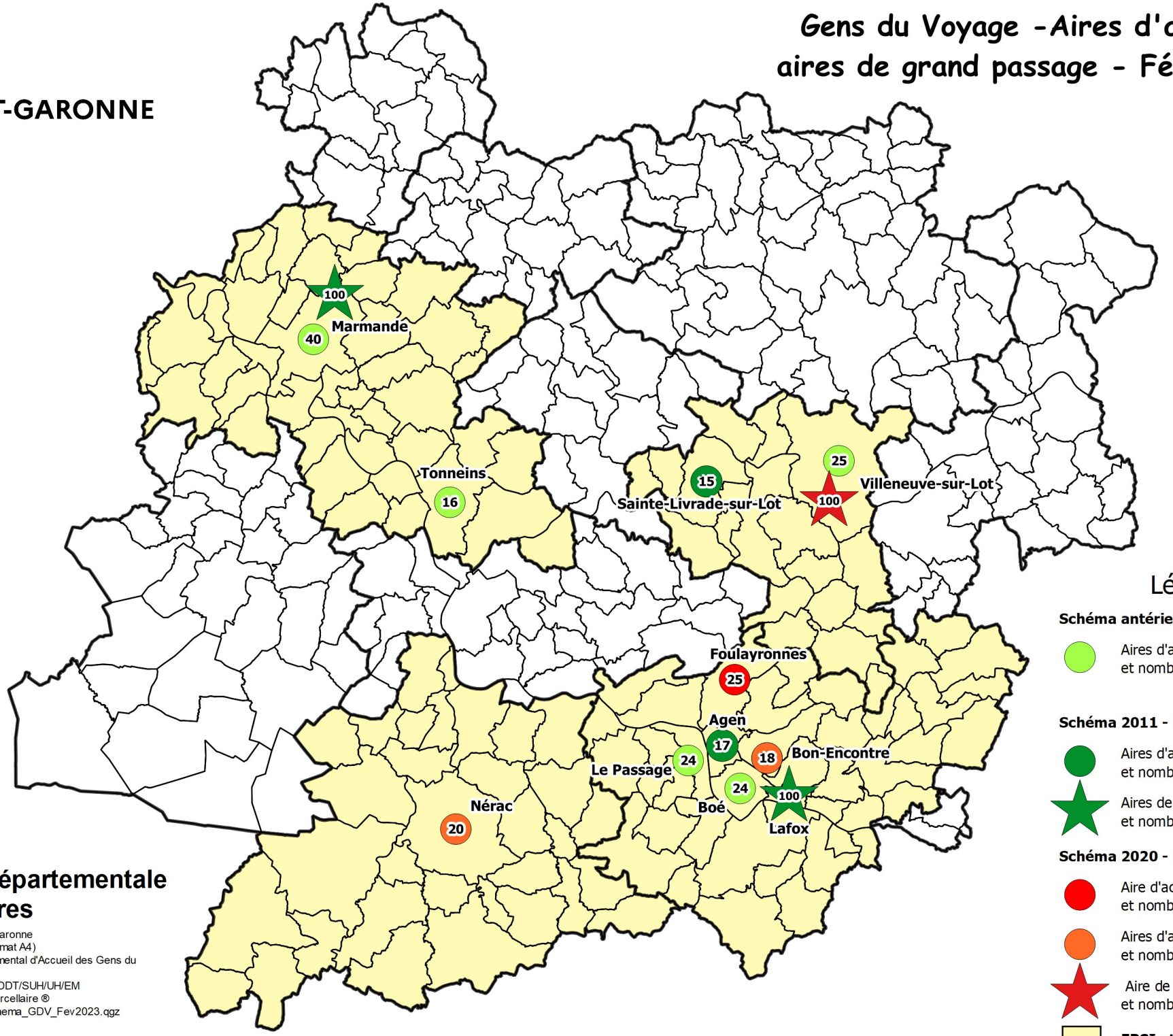

Légende

Schéma antérieur à 2011

Aires d'accueil réalisées et nombre de places

Schéma 2011 - 2016

Aires d'accueil réalisées et nombre de places

Aires de grand passage réalisées et nombre de places

Schéma 2020 - 2025

Aire d'accueil à créer ou agrandir et nombre de places

Aires d'accueil réalisées et nombre de places

Aire de grand passage à créer et nombre de places

EPCI et communes concernés

Direction départementale des territoires

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
Echelle : 1/440 000 (au format A4)
Source : Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage
Edition : 03 février 2023 - DDT/SUH/UH/EM
Référentiel : © IGN -BD Parcellaire ®
SIG47\Habitat\Martin...\schema_GDV_Fev2023.qgz